

GE_GERICHTE ACPR/531/2018 vom 5. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_531_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/531/2018 du 5 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/531/2018 del 5 marzo 2018

Erwägungen

E. 4

millions. Elle avait été amenée à signer des documents bancaires entre le 5 et le 9 janvier 2011, soit au moment où les comptes ouverts auprès de K_____ étaient clôturés; il était dès lors hautement vraisemblable que des avoirs à son nom se trouvaient sous la maîtrise de B_____ et C_____. Elle a, en sus, persisté dans ses réquisitions de preuves formulées dans son précédent courrier, ajoutant que les pièces bancaires concernant la période de décembre 2010 à mai 2012 restaient manquantes. Elle requérait ainsi également qu'il soit ordonné: ■ à B_____ et/ou C_____ de produire la documentation d'ouverture de compte de P_____ auprès de la banque Q_____ et l'ensemble des pièces bancaires concernant ce compte, ■ à ces derniers de produire les documents d'ouverture de compte ayant recueilli le transfert des avoirs de K_____ selon opération de caisse du 8 décembre 2010, ainsi que l'ensemble des pièces bancaires y relatives, ■ l'audition de B_____ afin qu'il soit entendu sur les pouvoirs qu'il détenait dans la société R_____, sur les actes de gestion qu'il engageait et sur le contenu des deux coffres-forts se trouvant dans l'appartement parisien.

- 7/30 - P/12517/2014 h.a. Invité par le Ministère public à se déterminer sur le courrier du 2 mars 2015 de A_____, C_____, par lettre du 28 septembre 2015, a informé le Ministère public avoir conclu, le 17 décembre 2014, une convention de consignation par laquelle il s'était dessaisi des actifs de P_____ auprès d'un avocat genevois, W_____, jusqu'au règlement définitif du conflit successoral. Ce transfert était devenu indispensable, la banque Q_____ souhaitant clôturer ce compte. Il a également transmis l'intégralité de la documentation bancaire relative à P_____, précisant que, selon ce que lui avait dit D_____, A_____ était l'ultime bénéficiaire des transferts effectués sur le compte n° 1_____ (ci-après : compte n° 1_____). Les autres comptes ouverts par la société P_____ auprès de Q_____ étaient les comptes n° 2_____ (ci-après : compte n° 2_____) et n° 3_____ (ci-après : compte n° 3_____). h.b. Dans sa détermination du 5 octobre 2015, B_____ a souligné que le transfert survenu en décembre 2010 était antérieur à la période pénale faisant l'objet de l'instruction. Il a toutefois confirmé que les fonds débités du compte ouvert auprès de la banque K_____ en décembre 2010 avaient été crédités sur le compte P_____ ouvert auprès de la banque Q_____, sur lequel il n'avait aucun pouvoir. Il était au bénéfice d'une procuration de R_____ dès le 21 octobre 2011 pour se charger de l'appartement de Paris et en était devenu directeur en juillet 2013. La gestion de cette société était limitée à l'administration dudit bien immobilier à Paris. Il ne disposait pas des clés des coffres-forts de l'appartement, qui était occupé par D_____ depuis septembre 2011, jusque peu avant sa mort. Il joignait les pièces y relatives, ainsi que les pièces comptables de cette société pour les années 2012 et 2013. h.c. Dans son pli du 13 novembre 2015, A_____ a exposé qu'il ressortait des relevés des comptes de P_____ ouverts auprès de la banque Q_____ que B_____ avait perçu depuis ceux-ci un montant d'environ CHF

500'000.- (USD 294'672.- depuis le compte n° 2_____, du 2 juin 2012 au 28 avril 2012, et CHF 235'750.- depuis le compte n° 3_____, entre le 20 mai 2012 et le 3 avril 2014). Elle requérait que C_____ explique sur la base de quelles instructions ces virements avaient été effectués et que B_____ en expose les motifs. Elle ignorait être la bénéficiaire du compte n° 1_____ sur lequel avait été versé un total de USD 876'000.- entre le 14 avril 2011 et le 16 avril 2012 depuis le compte n° 2_____ et USD 10'000.- depuis le compte n° 3_____, le 14 avril 2011. B_____ et

- 8/30 - P/12517/2014 C_____ devaient également être interrogés sur le titulaire de ce compte, sa localisation et ses ayants droit économiques. La documentation produite par les prévenus portant sur une période débutant le 1er mars 2011, les informations portant sur la période du 8 décembre 2010 à cette date étaient manquantes. Les documents d'ouverture du compte P_____ n'avaient toujours pas été produits. Elle réitérait sa requête de saisie des documents utiles dans les locaux de M_____, et dans les bureaux des prévenus. i.a. Par lettre du 18 décembre 2015, précisé le 4 février 2016, le Ministère public a invité C_____ à produire les documents d'ouverture de comptes détenus par P_____ auprès de Q_____ portant sur la période du 2 juin 2011 au 28 avril 2012 concernant le compte n° 2_____ et sur la période du 20 mai 2012 au 3 avril 2014 pour le compte n° 3_____, ainsi que tous documents bancaires utiles portant sur la période d'allant du 8 décembre 2010 au 1er mars 2011. Un délai a également été imparti aux mis en cause pour qu'ils exposent sur la base de quelles instructions, respectivement à quel titre, les versements relevés dans le courrier de A_____ du 13 novembre 2015, depuis le compte P_____ en faveur de B_____, avaient été effectués, ainsi que pour produire les factures ou tous documents justificatifs liés à ces versements. i.b. Par courrier du 11 janvier 2016, C_____ a expliqué ne pas avoir gardé copie des documents d'ouverture du compte P_____. Il en avait requis un exemplaire à Q_____. Ayant été mandaté le 14 février 2011 et le compte ayant été ouvert le 6 avril 2011, il ne détenait aucun document antérieur à cette date. i.c. Il a ensuite transmis au Ministère public, le 5 février 2016, le document que lui avait fait parvenir Q_____. Celui-ci datant du mois d'août 2011, il expliquait qu'il devait concerner un sous-compte ouvert en CHF postérieurement à la relation principale. Les documents d'ouverture de compte de cette banque se présentaient toutefois tous de la même façon. Il ressort de ce document que le nom de la société détentrice du compte était P_____ LTD et que la personne responsable était C_____ ("key person"). L'ayant droit économique n'y apparaissait pas. La date de constitution ("date of incorporation") était le 16 février 2011.

- 9/30 - P/12517/2014 i.d. Par courrier du 18 février 2016, B_____ a transmis au Ministère public la liste des sommes lui ayant été versées depuis le compte P_____ ("transferts entrants") totalisant USD 294'403.68 pour les versements effectués depuis le compte n° 2_____ du 2 juin 2011 au 28 avril 2012, ainsi que des virements effectués en faveur de D_____ ("transferts sortants"), accompagnés de la plupart de leurs justificatifs, totalisant, pour ce compte, USD 294'403.67. Pour le compte n° 3_____, les transferts entrants totalisaient USD 261'157.01 entre le 20 mai 2012 et le 3 avril 2014 et les opérations sortantes, effectués en diverses monnaies, présentaient des totaux quasiment identiques. i.e. Par télécopie du 10 mai 2016, A_____ a relevé que les réponses de B_____ et C_____ ne donnaient aucune information sur la diminution des actifs de D_____, ni sur les versements effectués en faveur de B_____ entre le 20 mai 2012 et le 3 avril 2014, ni sur la question des versements intervenus depuis le compte n° 2_____ entre le 2 juin 2011 et le 28 avril 2012 (sic). Leur audition était donc nécessaire, ainsi que la mise en prévention de

B_____. De plus, B_____ continuait à agir dans le cadre de la société R_____ sans aucun pouvoir, cette société lui appartenant aux côtés de sa belle-mère. Les auditions de L_____, X_____ et Y_____, employé de R_____, étaient sollicitées. i.f. Par courrier du 20 juin 2016, B_____ a répondu avoir, au contraire, donné toutes les explications et documents utiles dans ses courriers précédents. Il requérait des informations concernant les procédures en cours en Égypte concernant le statut d'épouse et d'héritière de A_____. Ce statut étant pour le moins incertain, il ne souhaitait pas, en l'état, donner d'informations concernant des instructions qui lui avaient été transmises par D_____ de son vivant. i.g. C_____ a transmis au Ministère public, le 4 juillet 2016, copie d'un courriel d'Q_____ expliquant ne pas pouvoir lui faire parvenir la copie des documents d'ouverture du compte P_____. Il expliquait, en sus, que dès l'ouverture de ce compte, D_____ l'avait instruit d'effectuer d'importants achats de métaux précieux, et en particulier de l'or. D_____ avait également obtenu de Q_____, un prêt d'environ USD 2,7 millions, qui lui offrait encore un levier sur ses investissements, augmentant son risque, [comme cela ressortait des pièces qu'il avait produites le 28 septembre 2015]. Par suite du décès de son mandant, il avait donné pour instruction à la banque de rembourser les sommes empruntées, puis de diversifier les investissements. Ces instructions avaient permis d'éviter d'importantes pertes, le cours de l'or ayant chuté. Le solde du compte, à

- 10/30 - P/12517/2014 savoir environ USD 2,3 millions, transféré sur le compte séquestre, était le résultat de ces opérations, ainsi que celles décrites par B_____, sous déduction de ses notes d'honoraires et de quelques frais liés à la gestion de la société et des comptes bancaires y relatifs. Les transferts effectués sur le compte n° 1_____ avaient ensuite été crédités sur le compte d'A_____ ouvert auprès de Z_____ (SUISSE) SA (ci-après : Z_____). j. Le 22 juillet 2016, A_____ a persisté dans ses réquisitions de preuve et relevé qu'entre le 9 et le 28 mars 2011, le compte de P_____ avait été alimenté par diverses sociétés, à savoir BA_____ Ltd (ci-après : BA_____), BB_____ Ltd (ci-après : BB_____), et BC_____ Ltd (ci-après : BC_____). Elle ignorait si ces avoirs étaient ceux de D_____. Elle souhaitait obtenir les informations y relatives. Elle soulignait que les réponses des prévenus n'avaient pas pu la renseigner sur les documents qu'elle avait signés au début de l'année 2011. Il était probable que ces documents soient ceux relatifs à l'ouverture du compte de P_____, raison pour laquelle il était impératif qu'elle puisse en obtenir copie, soit par C_____, soit par Q_____. Contrairement à ce qu'avait expliqué B_____, les avoirs de D_____ ne se limitaient pas à trois actifs (un compte chez Q_____, un appartement à Paris et des valises aux Ports-Francis). En effet, l'existence d'au moins huit autres sociétés ou véhicules offshore ressortait des pièces bancaires (BD_____ Ltd (ci-après : BD_____), BE_____ Ltd (ci-après : BE_____), le compte n° 1_____ semblant lui appartenir et servir d'intermédiaire entre les versements effectués depuis le compte de P_____ vers celui d'A_____ auprès de Z_____, "BF_____", BG_____ SA (ci-après : BG_____), BA_____, BB_____ et BC_____, ainsi qu'un trust en Nouvelle-Zélande, BH_____ (ci-après : BH_____). Les prévenus devaient être entendus à leur sujet. Elle requérait également l'audition de BI_____, qui gérait les avoirs de la société "BF_____" . D'une pièce produite par B_____, il ressortait que, le 18 février 2016, la serrurerie BJ_____ était intervenue dans l'appartement parisien. L'employé de cette serrurerie devait être entendu afin d'établir que les coffres-forts de l'appartement parisien avaient été ouverts sur demande de B_____. Elle souhaitait également interroger ce dernier sur les justificatifs qu'il avait produits le 18 février 2016, notamment sur :

- 11/30 - P/12517/2014 ■ les factures en lien avec les sociétés BD_____ et BG_____. Il devait être élucidé si ces sociétés ne détenaient pas des avoirs appartenant à la succession dont B_____ n'aurait pas fait état. Les représentants de la société BK_____ INC (ci-après : BK_____), apparaissant dans ces justificatifs, notamment "M. BL_____", devaient également être entendus sur la société BD_____, pour laquelle une facture de plus de USD 7'000.- avait été réglée, ■ la facture de traduction pour un contrat de location datée du 18 avril 2012 (pièce n° 10, chargé concernant le compte n° 3_____), afin de savoir quel objet était loué. La personne mentionnée comme référence sur cette facture, ML_____, devait également être entendue, ■ la facture de BN_____ avocats du 14 décembre 2012 (pièce 54, chargé concernant le compte n° 3_____) mentionnant une dissolution, afin de connaître quelle structure était concernée par celle-ci. N_____ et BO_____, avocat canadien en charge de ce dossier, devaient également être entendus à ce sujet, ■ l'augmentation de ses honoraires dès le 1er juillet 2011. C_____ étant autorisé à débiter les avoirs consignés en main de W_____, selon l'accord passé entre eux, il était nécessaire de les séquestrer. k. Par pli du 5 octobre 2016, reçu le lendemain par le Ministère public, B_____ a exposé, pièces à l'appui, que le 25 novembre 2010, un trust nommé BP_____ (ci-après : BP_____) avait été formé, dont le "_____" était BH_____. A_____ en était bénéficiaire et D_____ le "_____". Toute distribution de capital était sujette à l'approbation préalable de ce dernier. Le 21 décembre 2010, D_____ lui avait conféré une procuration portant sur toutes les affaires en relation avec BP_____. Il semblait qu'un compte avait été ouvert quelques temps après la formation de ce trust auprès de la banque K_____, sur lequel avaient été crédités les avoirs débités le

E. 4.1

Selon l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est en contradiction évidente avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une règle de droit ou un principe juridique clair et indiscuté, ou qu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 consid. 2.1; 118 Ia 28 consid. 1b).

E. 4.2

En tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des

- 25/30 - P/12517/2014 preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

E. 4.3

Le principe de l'égalité des armes, tel qu'il est ancré aux art. 29 al. 1 Cst. et

E. 4.4

Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le ministère public rend une ordonnance pénale ou informe les parties de la clôture prochaine de l'instruction en leur octroyant un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 et 2 CPP). L'instruction est complète quand le ministère public estime qu'il a réuni tous les éléments et procédé à toutes les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Si les parties requièrent l'administration de certaines preuves, le ministère public doit traiter ces demandes avant de donner suite à la procédure. Il ne peut écarter des propositions de preuve que si elles ont trait à des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 318 al. 2 1ère phrase CPP).

E. 4.5

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à

- 26/30 - P/12517/2014 exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse., Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1). Afin de déterminer si le ministère public était en droit de rendre une ordonnance de classement, il est ainsi nécessaire d'analyser les infractions dénoncées. 4.6.1. Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. 4.6.2. L'art. 158 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1). 4.6.3. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. 4.7.1. En l'espèce, si les mis en cause ont effectivement, à la suite du

décès de leur mandant, montré quelques réticences à renseigner la recourante sur les avoirs du défunt, ils les ont expliquées par les incertitudes qui existaient alors quant à la qualité d'épouse de la recourante, ainsi que, par voie de conséquence, de sa qualité d'héritière. Or, il est établi que les héritiers de D _____ étaient précisément en conflit sur cette question, la procédure judiciaire égyptienne n'ayant pris fin qu'en 2015. Ces réticences, liées à leurs obligations de fidélité à l'égard de leur mandant, ne suffisent ainsi pas à démontrer la commission d'une quelconque infraction pénale.

- 27/30 - P/12517/2014 Malgré ces réserves initiales, les mis en cause ont, au fil de l'instruction, apporté les éclaircissements demandés quant aux montages financiers effectués pour le compte de leur mandant, aux mouvements financiers intervenus sur ses comptes et à l'utilisation faite de ces fonds. Les flux des avoirs du défunt, depuis le versement des fonds du compte I _____, en septembre 2010, jusqu'aux comptes de P _____, en passant notamment par le compte de BQ _____, la création du trust BP _____ et le compte BE _____, ont ainsi tous été explicités. Il en est de même des divers transferts sur ou depuis les comptes de multiples autres sociétés, telles que BD _____, BG _____, BA _____, BB _____ ou encore BC _____ et du rôle joué par M _____ et BH _____. Les explications fournies apparaissent cohérentes et en adéquation avec les pièces au dossier, quoi qu'en pense la recourante. Cette dernière se limite à soutenir que les avoirs de son défunt mari s'élevaient à "plus de 9 millions" selon ce qu'il lui aurait dit, sans le démontrer, ni le rendre vraisemblable. Ni l'instruction transmise par BH _____ à la banque K _____ Dubaï le 16 février 2011, produite par la recourante, réclamant que tous les avoirs du compte n° 4 _____ [BP _____] soient transférés sur le compte de la société CE _____, ni la possible ouverture d'un compte ouvert au nom de BP _____ auprès de la banque CD _____ en 2011, ne sont propres à mettre en doute ces explications. En effet, il est établi que c'est à la demande du défunt lui-même que ses avoirs ont transité par divers comptes, ce afin qu'ils ne soient pas facilement traçables. Les différents virements et paiements de factures/honoraires mis en exergue sont également tous intervenus du vivant de D _____ et ont donc été agréés par lui. Partant, la recourante ne peut valablement soutenir que ce serait des malversations des mis en cause qui sont à l'origine de la diminution drastique des avoirs en compte devant selon elle lui échoir. La démarche de la recourante tendant à avoir un tableau exhaustif de l'ensemble de la fortune du défunt et des transactions qu'il a faites de son vivant revêt en définitive un caractère exploratoire qui sort complètement du contexte de la plainte pénale. Il est, au surplus, relevé que, si la recourante devait avoir des doléances à formuler quant à la gestion des avoirs de son défunt mari, il s'agirait alors d'un conflit civil et non pénal. S'agissant des valises ayant appartenues au défunt et qui auraient pu contenir des diamants noirs, force est de constater qu'aucun élément du dossier ne fait apparaître que B _____ s'en serait emparé à un quelconque moment. Si le défunt devait avoir effectivement détenu de telles pierres – ce qui n'est pas démontré –, il pouvait les avoir retirées des valises à tout moment. Il est, à cet égard, relevé que le témoin fait état de deux bagages, alors qu'il est établi que cinq sont actuellement entreposés aux Ports-Francis, démontrant ainsi que, depuis les faits constatés par ledit témoin, des changements sont intervenus dans l'organisation des biens du défunt entreposés à cet endroit. La recourante produit des pièces concernant des voitures de collection. Celles-ci datent toutefois de 1998 et 2001, de sorte que le défunt pouvait s'être dessaisi de ces

- 28/30 - P/12517/2014 véhicules à tout moment. Au surplus, aucun élément du dossier ne laisse envisager que les mis en cause aient connu l'existence de ces véhicules, encore moins

qu'ils auraient commis une quelconque infraction pénale en lien avec eux. Finalement, la recourante n'a pas rendu vraisemblable que B_____ serait à l'origine de l'ouverture des coffres-forts de l'appartement parisien, les documents versés au dossier indiquant au contraire qu'un tiers en serait à l'origine. Les réquisitions de preuve formulées par la recourante et rejetées par le Ministère public – qu'elle réitère ici – ne sont ainsi, au vu de ce qui précède, manifestement pas propres à amener de plus amples éléments probants, de sorte qu'il n'y a pas lieu, à l'instar du Ministère public, d'y faire droit. 4.7.2. Les griefs de nature procédurale soulevés par la recourante (égalité des armes et violation du droit d'être entendu) ne sont pas susceptibles de remettre en cause ces constatations. En effet, le Ministère public a permis à la recourante tout au long de l'instruction d'étayer ses accusations. Elle a ainsi participé aux audiences d'instruction, a sollicité des réquisitions de preuve auxquelles le Ministère public a fait droit (notamment l'audition de L_____, le séquestre de documents bancaires et la production par les mis en cause de certains documents), a pu interroger les mis en cause, et se déterminer sur les pièces produites par eux. Elle ne saurait, au surplus, se plaindre d'avoir été traitée de manière inégale par rapport aux mis en cause, elle-même ayant eu le loisir de préparer, avec son conseil, ses questions à leur soumettre. La restriction d'accès au dossier consistant en un refus d'en lever copies a été de très courte durée et elle ne l'a pas contestée de sorte qu'elle ne saurait aujourd'hui en déduire un quelconque désavantage. De plus, elle a eu accès au dossier, quand bien même sa qualité de partie plaignante n'était pas encore établie. Enfin, ce droit lui a été conféré intégralement avant qu'elle puisse formuler ses réquisitions de preuves. Ces griefs seront dès lors rejetés. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 29/30 - P/12517/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.